

REPUBLIQUE FRANCAISE**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD**
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**EXTRAIT*****Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire*****Séance du jeudi 11 février 2021**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt et un, le 11 février

Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :**5 février 2021**

et qu'elle a été faite le

5 février 2021Que le nombre des membres en
exercice est de : 48**Présents : 38****Absents suppléés : 1****Absents excusés : 9**Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales**Délibération n°**
DCC2021_02_019**Objet :**Conventions de servitudes
conventionnelles de passages de
canalisations publiques d'eaux
usées en terrain privé –
Réhabilitation des réseaux
d'assainissement des EU sur
LouvatangeLe Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni aux Forges à
FRAISANS (39700), après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur Jérôme FASSETNET.**Présents :** Brans : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-Noël
ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre** :
M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony
FALCONNET **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel
BARBERET **Fraisans** : M. Hubert BACOT, M. Sébastien HENGY,
Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON
Gendrey : Mme Lydia LUTHRINGER **La Barre** : M. Philippe
GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvange** : M.
Gérôme FASSETNET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS
Montmirey-le-Château : M. Martin DAUNE **Mutigney** : M. Eric
DRUOT **Offlanges** : M. Jean-Claude THABARD **Orchamps** : M.
Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, M. Olivier DEMANDRE, Mme
Lucette NAEGELLEN **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagny** : M.
Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ranchot** : Mme
Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis
MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Salans** : M. Philippe SMAGGHE
Saligney : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIONO
Taxenne : M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay** : M. Stéphane
ECARNOT **Vitreux** : M. Alain GOMOT**Suppléés :** Rouffange : M. Jean-Yves BOILLON**Absents excusés :** Dampierre : Mme Laure VALENTIN, Mme
Stéphanie PICOT **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Monteplain** : M.
Luc BEJEAN **Orchamps** Mme Barbara PANOUILLOT **Ougney** : M.
Cédric IVANES **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans** : M.
Yves COINCENOT **Serre les Moulières** : M. Claude TERON**Secrétaire de séance :** M. Hubert BACOT**Procurations de vote :****Mandants :** **Orchamps** Mme Barbara PANOUILLOT **Romain** : Mme
Aurélie CHANCENOTTE **Salans** : M. Yves COINCENOT**Mandataires :** **Orchamps** : M. Régis CHOPIN **La Bretenière** : Mme
Isabelle GUILLOT **Salans** : M. Philippe SMAGGHE*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h11 et le
Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

CONVENTIONS DE SERVITUDES CONVENTIONNELLES **CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES EN TERRAIN PRIVE**

Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées sur la commune de LOUVATANGE

Dans le cadre de la réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées sur la commune de Louvatange, la Communauté de Communes Jura Nord doit implanter des ouvrages d'assainissement dans des propriétés privées. Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : regards, déversoirs d'orage, poste de refoulement, entre autres.

A cet effet, la Communauté de Communes Jura Nord, après accord avec chaque propriétaire, doit donc mettre en place des conventions de servitudes conventionnelles de passages de canalisations publiques d'eaux usées en terrain privé afin de définir les droits et obligations du propriétaire et de la Communauté Communes Jura Nord.

Les projets de conventions sont joints en annexe.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire ;

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **approuve la mise en place de ces différentes conventions de servitudes ;**
- **accepte les termes de ces conventions de servitudes ;**
- **donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour accomplir la publicité foncière de ces conventions de servitudes et toutes autres formalités administratives afférentes à ce dossier ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer toutes les conventions de servitudes et tous les actes notariés à intervenir ainsi que tout acte afférent à ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérôme FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0

ANNEXE 1

**CONVENTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE
DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES EN TERRAIN PRIVE**

CONVENTION ENTRE

La Communauté de Communes JURA NORD, représentée par Monsieur Gérôme FASSET, Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du xx/xx/xxxx, Ci-après désigné « la collectivité », d'une part,

Et

Monsieur
Demeurant
Profession
Né le à
Nom du conjoint :
Ci-après désigné « le propriétaire », d'autre part,

Après avoir exposé :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et agit dans le cadre du service public d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre des travaux de construction, de renouvellement, de réhabilitation des réseaux d'eaux usées du secteur Rue des Vignes, la communauté de communes est amenée à implanter des ouvrages d'assainissement dans des propriétés privées. Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : regards, déversoirs d'orage, poste de refoulement, entre autres.

Vu les articles 637 et 686 à 710 du Code civil portant sur les servitudes établies par le fait de l'homme,

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

a) Fonds servant

Le propriétaire déclare que la parcelle mentionnée ci-après et constituant le fonds servant de la présente servitude lui appartient en pleine propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elle est libre de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire.

Références cadastrales (section, numéro du plan et lieu-dit) : ZB111, Rue des Vignes

Superficie (ha) : 1,0062ha
Commune : Louvatange
Nature : agricole

b) Fonds dominant

La collectivité déclare que les parcelles mentionnées ci-après et constituant le fonds dominant de la présente servitude lui appartiennent en pleine propriété et atteste de la nécessité que la conduite d'assainissement traverse les parcelles du fonds servant pour desservir celles du fonds dominant pour des raisons techniques et économiques. En effet, le passage sur ces parcelles assure le tracé le plus court et ainsi le moins onéreux ainsi qu'un écoulement gravitaire des eaux usées. Les tracés alternatifs évitant de traverser ces parcelles engendrent un coût excessif des travaux en nécessitant notamment un poste de refoulement des eaux usées.

Références cadastrales (section, numéro du plan et lieu-dit) : 6 Rue des Vignes (le lieu-dit étant remplacé par l'indication de la rue et du numéro, pour les immeubles situés dans les parties agglomérées des communes urbaines).

Superficie (ha) :
Commune : Louvatange
Nature : Route départementale n°237

ARTICLE 2 – OBJET ET TITRE DE LA SERVITUDE

Le propriétaire du fonds servant concède à la collectivité une servitude de passage sur les parcelles désignées, concernées à ce jour pour l'implantation d'une canalisation d'assainissement lui permettant de rejoindre le fonds dominant, dans les meilleures conditions possibles.

L'emplacement de cette servitude de passage est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente convention et qui sera mis à jour après les travaux. Ce plan sera déposé dans les mairies dont dépendent les parcelles concernées.

Cette servitude donne droit à la collectivité et tous ses ayants droits :

- a) D'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de largeur (dire « bande de servitude »), une canalisation d'assainissement et ses ouvrages et accessoires techniques (regards, déversoirs d'orage, poste de refoulement, entre autres).

Cette bande est centrée sur l'axe de la canalisation qui sera géolocalisé précisément à l'issue des travaux (coordonnées x,y, z en L93).

Une hauteur de 0,60 mètre minimum sera respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

- b) D'accéder et de pénétrer sur lesdites parcelles, après information du propriétaire. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès que la collectivité.
- c) D'exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation ou des ouvrages annexes.
- d) De procéder, dans cette bande de servitude, aux enlèvements de toutes végétations et plantations, aux abattages et/ou dessouchages des arbres et/ou arbustes susceptibles de nuire à l'établissement, aux travaux de réhabilitation et à l'entretien de la canalisation.

Le propriétaire dispose en toute propriété des arbres abattus qui seront entreposés sur les lieux ; Toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, il en avertira la collectivité. L'enlèvement en sera fait par la collectivité.

- e) D'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 12 mètres. Cette occupation donnera droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à :

- a) Respecter la propriété pleine et entière de la collectivité sur les ouvrages établis sur ses terrains.
- Le propriétaire laissera notamment à la collectivité et les entreprises travaillant pour son compte, le libre accès à ses propriétés pour la pose, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages.
- b) Supporter les nuisances causées par les travaux de construction, d'entretien et de réparations des ouvrages.
- c) Informer la collectivité, dans les plus brefs délais, des anomalies ou incidents constatés au niveau de l'ouvrage.
- d) S'abstenir, dans la bande de servitude, de tout acte de nature à nuire à la construction, réhabilitation, au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et notamment :
- Ne procéder à aucune modification de profil de terrain.
 - S'abstenir de toutes plantations susceptibles de nuire aux ouvrages (seuls les arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut peuvent être implantés).
- e) N'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit de nature à endommager les ouvrages ou empêcher leur accès.
- Chaque projet du propriétaire pourra être soumis à l'appréciation de la collectivité et être autorisé au cas par cas.

Si le propriétaire du fonds servant souhaite déplacer l'assiette de la servitude de canalisation car celle-ci lui serait devenue incommode, il devra en supporter les frais, peu importe la raison qui rend ce déplacement nécessaire (article 701 du Code civil) à l'exception d'une clause de réserve à l'obtention d'un permis de construire. Dans ce cas, le propriétaire devra faire connaître au moins deux mois à l'avance à la Régie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- f) Interdire les pratiques culturales descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, sont autorisées.

En cas de mutation de l'une ou plusieurs des parcelles concernées, en partie ou en totalité, énoncer, par écrit, au nouvel ayant-droit la servitude et les droits d'usage dont elles sont grevées par la présente convention et mettre dans l'acte de cession, expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes.

En cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles concernées, en partie ou en totalité, énoncer au nouvel exploitant les servitudes et droits spécifiés en l'obligeant à les respecter.

- g) Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention, devant notaire ou devant le représentant de la collectivité, dans des formes plus complètes, à la diligence et aux frais de la collectivité, afin de permettre la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage, en vertu de cette convention, à :

- a) Informer et consulter le propriétaire et/ou l'usager du fonds servant pour toutes les opérations programmées.
- b) Remettre en état les lieux, à la suite d'interventions sur les ouvrages, selon les modalités suivantes :
- Les clôtures déposées seront reposées.
 - Le terrain sera remis en état initial, à l'exception des plantations.
- c) Indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux par la collectivité, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et d'une façon générale de tous dommages matériels, directs et certains qui seraient la conséquence directe des travaux dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de la réalisation des travaux par la collectivité.
- Un état contradictoire des lieux sera établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux et leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages à indemniser.
- En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par la collectivité. Le propriétaire pourra, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter.
- d) Prendre en charge les frais d'institution de la servitude : frais notarié éventuels et frais de publication au service de la publicité foncière.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION

La servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est perpétuelle, sous réserve des extinctions prévues aux articles 703 à 710 du Code civil.

La présente convention sera, à la diligence et aux frais de la collectivité, réitérée et éditée sous forme d'acte administratif (comme prévu par l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales) et transmis, sous forme du formulaire Cerfa 3265-SD, pour être publié au Service en charge de la Publicité Foncière afin de se transmettre aux nouveaux propriétaires des parcelles du fonds servant.

A, le

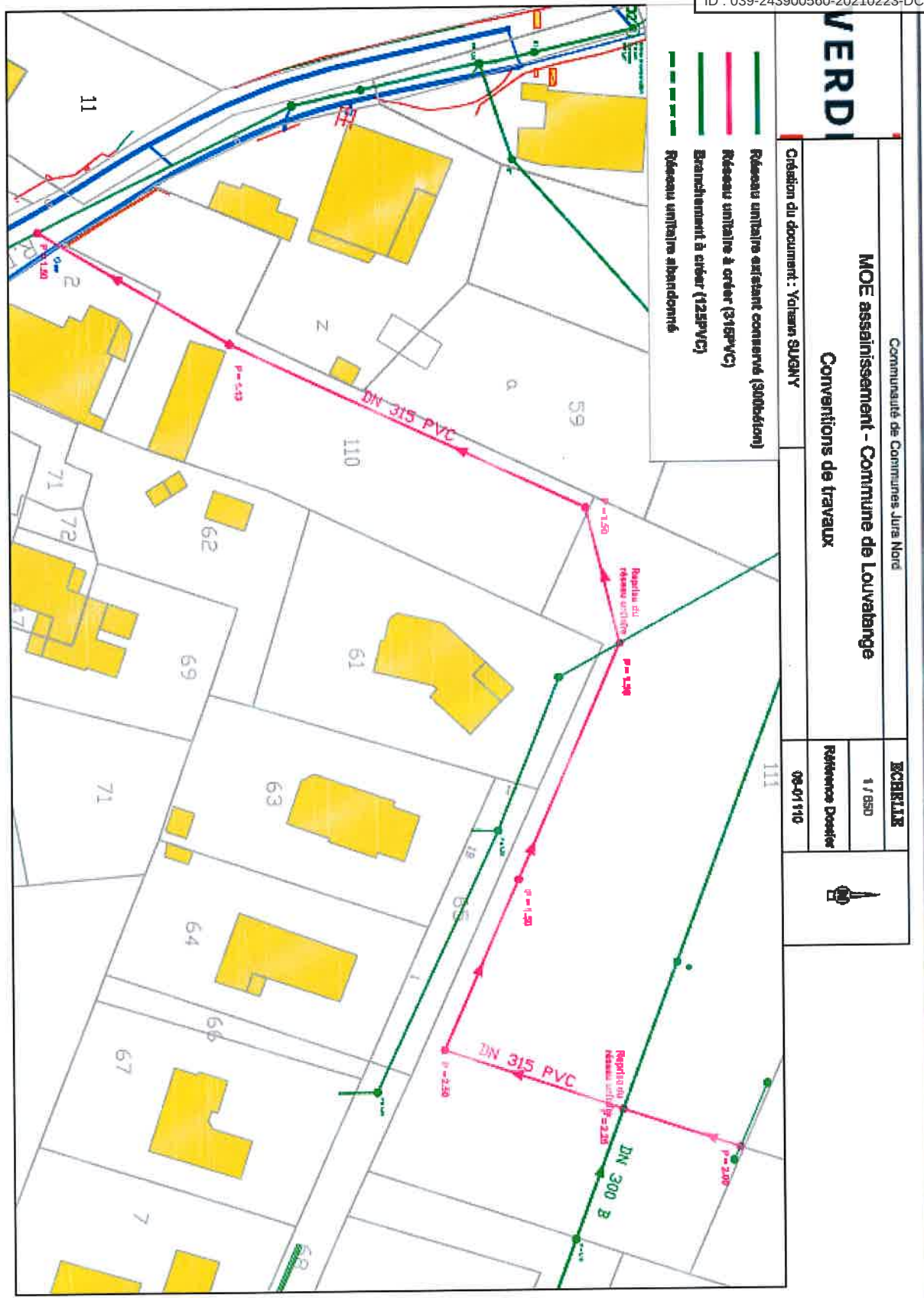
Le propriétaire
NOM et prénom (dans l'ordre de l'état civil).....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Président de la Communauté de
Communes JURA NORD, FASSET
Gérôme

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page



CONVENTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX USEES EN TERRAIN PRIVE

CONVENTION ENTRE

La Communauté de Communes JURA NORD, représentée par Monsieur Jérôme FASSET, Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du xx/xx/xxxx, Ci-après désigné « la collectivité », d'une part,

Et

Monsieur

Demeurant

Profession

Né le à

Nom du conjoint :

Ci-après désigné « le propriétaire », d'autre part,

Après avoir exposé :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement des eaux usées et agit dans le cadre du service public d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre des travaux de construction, de renouvellement, de réhabilitation des réseaux d'eaux usées du secteur Rue des Vignes, la communauté de communes est amenée à implanter des ouvrages d'assainissement dans des propriétés privées. Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : regards, déversoirs d'orage, poste de refoulement, entre autres.

Vu les articles 637 et 686 à 710 du Code civil portant sur les servitudes établies par le fait de l'homme,

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

a) Fonds servant

Le propriétaire déclare que les parcelles mentionnées ci-après et constituant le fonds servant de la présente servitude lui appartiennent en pleine propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire.

Références cadastrales (section, numéro du plan et lieu-dit) : ZB110 et AB02, Rue des Vignes

Superficie (ha) : 0,1747ha (ZB110) et 0,0538ha (AB02)

Commune : Louvatange

Nature : verger (ZB110), habitation (AB02)

b) Fonds dominant

La collectivité déclare que les parcelles mentionnées ci-après et constituant le fonds dominant de la présente servitude lui appartiennent en pleine propriété et atteste de la nécessité que la conduite d'assainissement traverse les parcelles du fonds servant pour desservir celles du fonds dominant pour des raisons techniques et économiques. En effet, le passage sur ces parcelles assure le tracé le plus court et ainsi le moins onéreux ainsi qu'un écoulement gravitaire des eaux usées. Les tracés alternatifs évitant de traverser ces parcelles engendrent un coût excessif des travaux en nécessitant notamment un poste de refoulement des eaux usées.

Références cadastrales (section, numéro du plan et lieu-dit) : 6 Rue des Vignes (le lieu-dit étant remplacé par l'indication de la rue et du numéro, pour les immeubles situés dans les parties agglomérées des communes urbaines).

Superficie (ha) :

Commune : Louvatange

Nature : Route départementale n°237

ARTICLE 2 – OBJET ET TITRE DE LA SERVITUDE

Le propriétaire du fonds servant concède à la collectivité une servitude de passage sur les parcelles désignées, concernées à ce jour pour l'implantation d'une canalisation d'assainissement lui permettant de rejoindre le fonds dominant, dans les meilleures conditions possibles.

L'emplacement de cette servitude de passage est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente convention et qui sera mis à jour après les travaux. Ce plan sera déposé dans les mairies dont dépendent les parcelles concernées.

Cette servitude donne droit à la collectivité et tous ses ayants droits :

- c) D'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de largeur (dire « bande de servitude »), une canalisation d'assainissement et ses ouvrages et accessoires techniques (regards, déversoirs d'orage, poste de refoulement, entre autres).

Cette bande est centrée sur l'axe de la canalisation qui sera géolocalisé précisément à l'issue des travaux (coordonnées x,y, z en L93).

Une hauteur de 0,60 mètre minimum sera respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

- d) D'accéder et de pénétrer sur lesdites parcelles, après information du propriétaire. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès que la collectivité.
- ci) D'exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation ou des ouvrages annexes.
- di) De procéder, dans cette bande de servitude, aux enlèvements de toutes végétations et plantations, aux abattages et/ou dessouchages des arbres et/ou arbustes susceptibles de nuire à l'établissement, aux travaux de réhabilitation et à l'entretien de la canalisation.

Le propriétaire dispose en toute propriété des arbres abattus qui seront entreposés sur les lieux. Toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, il en avertira la collectivité avant travaux et l'enlèvement en sera fait par la collectivité.

- e) D'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 12 mètres. Cette occupation donnera droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à :

- h) Respecter la propriété pleine et entière de la collectivité sur les ouvrages établis sur ses terrains.
- Le propriétaire laissera notamment à la collectivité et les entreprises travaillant pour son compte, le libre accès à ses propriétés pour la pose, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages.
- i) Supporter les nuisances causées par les travaux de construction, d'entretien et de réparations des ouvrages.
- j) Informer la collectivité, dans les plus brefs délais, des anomalies ou incidents constatés au niveau de l'ouvrage.
- k) S'abstenir, dans la bande de servitude, de tout acte de nature à nuire à la construction, réhabilitation, au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et notamment :
- Ne procéder à aucune modification de profil de terrain.
 - S'abstenir de toutes plantations susceptibles de nuire aux ouvrages (seuls les arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut peuvent être implantés).
- l) N'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit de nature à endommager les ouvrages ou empêcher leur accès.
- Chaque projet du propriétaire pourra être soumis à l'appréciation de la collectivité et être autorisé au cas par cas.

Si le propriétaire du fonds servant souhaite déplacer l'assiette de la servitude de canalisation car celle-ci lui serait devenue incommode, il devra en supporter les frais, peu importe la raison qui rend ce déplacement nécessaire (article 701 du Code civil) à l'exception d'une clause de réserve à l'obtention d'un permis de construire. Dans ce cas, le propriétaire devra faire connaître au moins deux mois à l'avance à la Régie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- m) Interdire les pratiques culturales descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, sont autorisées.

En cas de mutation de l'une ou plusieurs des parcelles concernées, en partie ou en totalité, énoncer, par écrit, au nouvel ayant-droit la servitude et les droits d'usage dont elles sont grevées par la présente convention et mettre dans l'acte de cession, expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes.

En cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles concernées, en partie ou en totalité, énoncer au nouvel exploitant les servitudes et droits spécifiés en l'obligeant à les respecter.

- n) Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention, devant notaire ou devant le représentant de la collectivité, dans des formes plus complètes, à la diligence et aux frais de la collectivité, afin de permettre la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage, en vertu de cette convention, à :

- e) Informer et consulter le propriétaire et/ou l'usager du fonds servant pour toutes les opérations programmées.
- f) Remettre en état les lieux, à la suite d'interventions sur les ouvrages, selon les modalités suivantes :
- Les clôtures déposées seront reposées.
 - Le terrain sera remis en état initial, à l'exception des plantations.
- g) Indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux par la collectivité, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et d'une façon générale de tous dommages matériels, directs et certains qui seraient la conséquence directe des travaux dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de la réalisation des travaux par la collectivité.
- Un état contradictoire des lieux sera établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux et leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages à indemniser.
- En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par la collectivité. Le propriétaire pourra, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter.
- h) Prendre en charge les frais d'institution de la servitude : frais notarié éventuels et frais de publication au service de la publicité foncière.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION

La servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est perpétuelle, sous réserve des extinctions prévues aux articles 703 à 710 du Code civil.

La présente convention sera, à la diligence et aux frais de la collectivité, réitérée et éditée sous forme d'acte administratif (comme prévu par l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales) et transmis, sous forme du formulaire Cerfa 3265-SD, pour être publié au Service en charge de la Publicité Foncière afin de se transmettre aux nouveaux propriétaires des parcelles du fonds servant.

A, le

Le propriétaire
NOM et prénom (dans l'ordre de l'état civil).....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Président de la Communauté de
Communes JURA NORD, FASSET
Gérôme

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

CONVENTION DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX PLUVIALES EN TERRAIN PRIVE

CONVENTION ENTRE

La Communauté de Communes JURA NORD, représentée par Monsieur GÉRÔME FASSET, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du xx/xx/xxxx, Ci-après désigné « la collectivité », d'une part,

Et

Monsieur

Demeurant

Profession

Né le à

Nom du conjoint :

ci-après désigné « le propriétaire », d'autre part,

Après avoir exposé :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement et agit dans le cadre du service public d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre des travaux de construction, de renouvellement, de réhabilitation des réseaux d'eaux usées du secteur de la Rue des Vignes, la Communauté de Communes est amenée à implanter des ouvrages d'assainissement dans des propriétés privées. Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : regards, déversoirs d'orage, poste de refoulement, entre autres.

Vu les articles 637 et 686 à 710 du Code civil portant sur les servitudes établies par le fait de l'homme,

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

a) Fonds servant

Le propriétaire déclare que les parcelles mentionnées ci-après et constituant le fonds servant de la présente servitude lui appartiennent en pleine propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire.

Références cadastrales (section, numéro du plan et lieu-dit) : ZA 10, Prés au Cire

Superficie (ha) : 0,204
Commune : Louvatange
Nature : agricole

b) Fonds dominant

La collectivité déclare que les parcelles mentionnées ci-après et constituant le fonds dominant de la présente servitude lui appartiennent en pleine propriété et atteste de la nécessité que la conduite d'assainissement traverse les parcelles du fonds servant pour desservir celles du fonds dominant pour des raisons techniques et économiques. En effet, le passage sur ces parcelles assure le tracé le plus court et ainsi le moins onéreux ainsi qu'un écoulement gravitaire des eaux usées. Les tracés alternatifs évitant de traverser ces parcelles engendrent un coût excessif des travaux en nécessitant notamment un poste de refoulement des eaux usées.

Références cadastrales (section, numéro du plan et lieu-dit) : ZA 9, Prés au Cire (le lieu-dit étant remplacé par l'indication de la rue et du numéro, pour les immeubles situés dans les parties agglomérées des communes urbaines).

Superficie (ha) : 0,045
Commune : Louvatange
Nature : Ruisseau

ARTICLE 2 – OBJET ET TITRE DE LA SERVITUDE

Le propriétaire du fonds servant concède à la collectivité une servitude de passage sur les parcelles désignées, concernées à ce jour pour l'implantation d'une canalisation d'assainissement (surverse déversoir d'orage) lui permettant de rejoindre le fonds dominant, dans les meilleures conditions possibles.

L'emplacement de cette servitude de passage est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente convention et qui sera mis à jour après les travaux. Ce plan sera déposé dans les mairies dont dépendent les parcelles concernées.

Cette servitude donne droit à la collectivité et tous ses ayants droits :

- e) D'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de largeur (dire « bande de servitude »), une canalisation d'assainissement et ses ouvrages et accessoires techniques (regards, déversoirs d'orage, poste de refoulement, entre autres).

Cette bande est centrée sur l'axe de la canalisation qui sera géolocalisé précisément à l'issue des travaux (coordonnées x,y, z en L93).

Une hauteur de 0,60 mètre minimum sera respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

- f) D'accéder et de pénétrer sur lesdites parcelles, après information du propriétaire. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès que la collectivité.
- cii) D'exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation ou des ouvrages annexes.
- dii) De procéder, dans cette bande de servitude, aux enlèvements de toutes végétations et plantations, aux abattages et/ou dessouchages des arbres et/ou arbustes susceptibles de nuire à l'établissement, aux travaux de réhabilitation et à l'entretien de la canalisation.

Le propriétaire dispose en toute propriété des arbres abattus qui seront entr
si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, il en avertira la collectivité avant travaux et
l'enlèvement en sera fait par la collectivité.

- e) D'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 12 mètres. Cette occupation donnera droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à :

- o) Respecter la propriété pleine et entière de la collectivité sur les ouvrages établis sur ses terrains.

Le propriétaire laissera notamment à la collectivité et les entreprises travaillant pour son compte, le libre accès à ses propriétés pour la pose, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages.

- p) Supporter les nuisances causées par les travaux de construction, d'entretien et de réparations des ouvrages.
- q) Informer la collectivité, dans les plus brefs délais, des anomalies ou incidents constatés au niveau de l'ouvrage.
- r) S'abstenir, dans la bande de servitude, de tout acte de nature à nuire à la construction, réhabilitation, au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et notamment :
- Ne procéder à aucune modification de profil de terrain.
 - S'abstenir de toutes plantations susceptibles de nuire aux ouvrages (seuls les arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut peuvent être implantés).
- s) N'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit de nature à endommager les ouvrages ou empêcher leur accès.
Chaque projet du propriétaire pourra être soumis à l'appréciation de la collectivité et être autorisé au cas par cas.
- Si le propriétaire du fonds servant souhaite déplacer l'assiette de la servitude de canalisation car celle-ci lui serait devenue incommode, il devra en supporter les frais, peu importe la raison qui rend ce déplacement nécessaire (article 701 du Code civil) à l'exception d'une clause de réserve à l'obtention d'un permis de construire. Dans ce cas, le propriétaire devra faire connaître au moins deux mois à l'avance à la Régie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.
- t) Interdire les pratiques culturales descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre, tant en profondeur qu'en hauteur, sont autorisées.

En cas de mutation de l'une ou plusieurs des parcelles concernées, en partie ou en totalité, énoncer, par écrit, au nouvel ayant-droit la servitude et les droits d'usage dont elles sont grevées par la présente convention et mettre dans l'acte de cession, expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes.

En cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles concernées, en partie ou en totalité, énoncer au nouvel exploitant les servitudes et droits spécifiés en l'obligeant à les respecter.

- u) Le propriétaire s'engage à réitérer ses engagements pris via la présente convention, devant notaire ou devant le représentant de la collectivité, dans des formes plus complètes, à la diligence et aux frais de la collectivité, afin de permettre la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage, en vertu de cette convention, à :

- i) Informer et consulter le propriétaire et/ou l'utilisateur du fonds servant pour toutes les opérations programmées.
- j) Remettre en état les lieux, à la suite d'interventions sur les ouvrages, selon les modalités suivantes :
- Les clôtures déposées seront reposées.
 - Le terrain sera remis en état initial, à l'exception des plantations.
- k) Indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux par la collectivité, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et d'une façon générale de tous dommages matériels, directs et certains qui seraient la conséquence directe des travaux dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de la réalisation des travaux par la collectivité.
- Un état contradictoire des lieux sera établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux et leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages à indemniser.
- En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par la collectivité. Le propriétaire pourra, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter.
- l) Prendre en charge les frais d'institution de la servitude : frais notarié éventuels et frais de publication au service de la publicité foncière.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION

La servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est perpétuelle, sous réserve des extinctions prévues aux articles 703 à 710 du Code civil.

La présente convention sera, à la diligence et aux frais de la collectivité, réitérée et éditée sous forme d'acte administratif (comme prévu par l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales) et transmis, sous forme du formulaire Cerfa 3265-SD, pour être publié au Service en charge de la Publicité Foncière afin de se transmettre aux nouveaux propriétaires des parcelles du fonds servant.

A, le

Le propriétaire
NOM et prénom (dans l'ordre de l'état civil).....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Président de la Communauté de
Communes JURA NORD, FASSET
Gérôme

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page

